

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

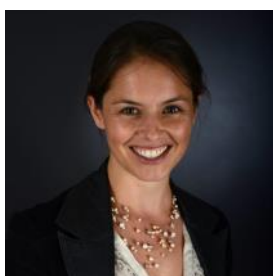
Direction du Master: Professeur Christophe Caron

## Sommaire—Numéro spécial Blockchain

<i>Compte rendu des mémoires du Master sur la Blockchain</i> ...p.2	<i>Focus</i> Legal protection of the Blockchain technology around the world .....p.7
<i>Décision du mois</i> En droit de marques, pas question de laisser la Mafia se mettre à table !.....p.5	
<i>Contribution d'un ancien du Master</i> Nadia Lamrhari - Senior Contrats Manager—Google France.....p.6	<i>Interview</i> Laurent Szuskin - Associé au cabinet Baker McKenzie A.A.R.P.I. ....p.8

Ce numéro spécial consacré à la Blockchain fait suite au projet « Blockchain » réalisé par les étudiants du Master 2 en partenariat avec le cabinet d'avocats Baker McKenzie.

## Editorial



**Iris BARSAN**

*Maitre de conférence à l'Université Paris-Est Créteil  
Docteur en droit privé de l'Université Paris I*

La Blockchain est sur toutes les lèvres. Technologie innovante, mise en œuvre pour la première fois en 2009 avec l'apparition du Bitcoin, elle nous promet une révolution technologique, juridique, voire économique et peut-être même politique. Cette technologie s'inscrit dans l'économie du partage et le peer-to-peer puisqu'elle permet aux gens de contracter sans confiance et en abolissant les intermédiaires. Elle décentralise donc les échanges ce qui promet autant d'économies et pose des difficultés nouvelles aux régulateurs. Ange ou démon, la technologie Blockchain a un potentiel disruptif. Elle permet de s'affranchir des banques et du système monétaire et d'échapper pour l'instant à une régulation trop contraignante. Elle promet l'anonymat (ou du moins le pseudonymat) mais permet aussi une traçabilité parfaite.

En matière de propriété intellectuelle elle est déjà mise en œuvre pour protéger les droits d'auteur au fil de l'eau. C'est sa fonction de registre public qui est alors mobilisée. Rapide, peu couteuse et fiable, elle innove en matière de droit de la preuve. Elle pourrait ainsi, avec quelques changements législatifs, servir la lutte contre la contrefaçon. L'industrie de la musique n'a pas attendu pour s'en emparer puisque des artistes isolés ont déjà adopté des *smart contracts* pour percevoir leurs droits d'auteur.

Mais c'est en matière de protection de données personnelles que son potentiel disruptif est le plus apparent. Outil qui permettrait la mise en œuvre d'une protection plus efficace – par la traçabilité du consentement, par exemple – il bouscule assez brutalement le tout nouveau Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Ce texte ayant été élaboré pour une économie centralisée, apparaît totalement inadapté à la Blockchain. On arrive ainsi à une confrontation de l'innovation et de la liberté d'entreprendre d'une part, et de la protection des données personnelles d'autre part. Ce nouveau-né des textes européens apparaît ainsi déjà dépassé avant même qu'il ait été voté ou qu'il soit entré en vigueur.

### L'équipe Palimpseste

### L'association LEXPIA

***Rédacteurs en chef***

Aurore Barrez  
Madeleine Bauer

***Secrétaire générale***

Alice de Chazeaux  
***Trésorière***  
Hortense Delnatte

***Présidente***

Margaux Groubier  
***Vice-présidente***  
Lorena Raulot

***Resp. Communication***

Sonia Flor  
Audrey Side

Retrouvez votre revue sur le site:

[www.masterpia.com](http://www.masterpia.com)

## Compte rendu des mémoires sur la Blockchain

### **BLOCKCHAIN ET DONNÉES PERSONNELLES**

L'évolution de la Blockchain comme support technique des cryptomonnaies se démocratise même si aucune législation n'existe encore aujourd'hui à ce sujet. La Blockchain est une technologie qui permet de stocker, transmettre et échanger des informations. Elle a été développée dans le but d'être accessible et modifiable par tous sans passer par un intermédiaire pour superviser les informations échangées. Elle est organisée en différents blocs de transactions, constituée chacune d'une adresse publique « émetteur » et d'une adresse publique « destinataire ». Le fonctionnement de cette technologie repose sur les « mineurs » qui sont chargés d'effectuer des opérations de validation d'un ensemble de transactions en mettant à disposition la puissance de calcul de leur matériel informatique. Il existe enfin deux types de Blockchain : publique et privée, mais il ne s'agira ici que de Blockchain publique, tenue sur un registre public. A l'heure où de nombreuses entreprises tentent tant bien que mal de se conformer au RGPD, applicable depuis le 25 mai dernier, leur volonté émergente d'utiliser la Blockchain est un défi de taille. Et si l'hypothèse d'une réglementation spécifique est probable dans un futur relativement proche, la démocratisation imminente de la Blockchain dans la « vie courante » des affaires nous invite avant tout à se demander comment tenter de la concilier avec ce nouveau règlement.

#### **I. Les difficultés initiales**

Le RGPD et la Blockchain entretiennent un rapport presque antinomique à l'information. Tandis que la Blockchain rend les informations visibles pour les authentifier, le RGPD veut les protéger en retenant une conception très large des données personnelles. Le RGPD incite à centraliser les informations auprès d'un responsable de traitement alors que la Blockchain veut au contraire les dupliquer et les diffuser largement.

Le RGPD et la Blockchain s'opposent également sur la durée de détention des informations et de leur éventuelle modification. La Blockchain repose sur une suite d'informations liées les unes aux autres qu'il est impossible de modifier, rendant ainsi délicat le droit de rectification et d'effacement imposés par le RGPD.

Cependant, les informations de la Blockchain ne pourraient éventuellement être qualifiées de données personnelles qu'en cas de pseudonymisation et non en cas d'anonymisation. Quant au responsable de traitement, il n'est pas à ce jour clairement identifié : créateur de la Blockchain, mineurs ou utilisateurs eux-mêmes ?

Ainsi, appliquer le RGPD à une Blockchain pose de réelles difficultés. Cette dernière est néanmoins rarement totalement autonome, un grand nombre d'intermédiaires participent à son fonctionnement, redonnant prise au RGPD.

#### **II. Les solutions envisageables**

Si le principe fondateur de la Blockchain est la désintermédiation, il existe tout de même des acteurs qui semblent remplir ce rôle. On les retrouve notamment au moment d'effectuer les transactions d'achat de

cryptomonnaie car ils font le lien entre l'utilisateur et les plateformes d'échange. La question de la responsabilité de ces intermédiaires au regard du RGPD se pose alors, et revient là encore à déterminer lequel du considérant 26 du RGPD (anonymisation) ou de l'article 4.5 du RGPD (pseudonymisation) trouvera à s'appliquer. Au regard des considérations CNIL et des derniers arrêts rendus par le Conseil d'État en la matière, il se pourrait très fortement que les données en question soient pseudonymisées.

Le RGPD leur serait donc applicable et les intermédiaires doivent répondre à toutes les obligations classiques auxquelles sont contraints les responsables de traitement. Transparence, sécurité du traitement, exercice du droit à l'oubli ... La spécificité de la Blockchain invite alors à une réflexion intéressante sur la manière avec laquelle ceux qui l'exploitent tenteront de se conformer aux grands enjeux de cette réglementation.

Et en termes de protection des données ... ? La Blockchain en elle-même présente également des avantages certains, et permet d'assurer l'intégrité et la décentralisation de celles-ci. Les promesses de cette technologie amènent même à penser à l'élaboration de futures Blockchains dont le fonctionnement aurait pour unique objectif la protection des données personnelles des internautes.

Mémoire réalisé par:



Augustin Cordin



Benjamin  
Mollet-Vieville



Audrey Side

### **BLOCKCHAIN ET DROIT D'AUTEUR**

Il convient de s'intéresser à l'impact que la Blockchain pourrait avoir sur le droit d'auteur. La principale utilité de la Blockchain en droit d'auteur serait de l'utiliser comme un mode de preuve dans la mesure où, en propriété intellectuelle, la preuve se fait par tous moyens. Le droit d'auteur s'acquérant du seul fait de la création, la Blockchain aurait ainsi un intérêt pour prouver la date de la création au même titre que l'enveloppe Soleau ou le constat d'huissier par exemple.

#### **I. Le fonctionnement de la Blockchain**

Le créateur indiquera dans un document le descriptif ou l'image de sa création ainsi que toute information qu'il souhaite « protéger ». Ce document sera alors « hashé » (converti à l'aide d'un algorithme en une chaîne de caractères). Ce hash sera ancré dans la Blockchain à un moment précis : le document ne sera donc pas dans la Blockchain en tant que tel mais simplement sous forme d'une empreinte ce qui est un avantage car cela garantit une certaine confidentialité. En déposant l'empreinte dans la Blockchain, il sera possible d'obtenir un certificat de preuve permettant d'attester d'une potentielle date de création ou

éventuellement d'autres informations sur la création. Pour vérifier que l'empreinte ancrée correspond bien au document attestant de la création, il suffira de calculer le hash de celui-ci et de le comparer avec le reçu de preuve : les empreintes doivent être les mêmes. Il convient de préciser que chaque modification du document aura une incidence sur son empreinte qui sera, par conséquent, modifiée : la preuve sera donc infalsifiable. Certaines start-up prévoient même la possibilité, en cas de litige, de faire constater par huissier que le hash dans la Blockchain correspond à celui du document servant de preuve. Cependant, il faudrait vérifier si, dans la pratique, l'huissier n'outrepasserait pas ses fonctions en recalculant le hash cryptographique : il faudrait donc qu'il se limite à comparer et constater les empreintes.

## **II. La nature juridique de cette preuve**

Contrairement à de nombreuses idées reçues, la preuve par Blockchain ne peut être assimilée à un écrit électronique. Tout d'abord, cette preuve ne semble pas avoir de signification intelligible tel que l'article 1365 du code civil le prévoit en matière d'écrit électronique. En effet, ce qui est ancré dans la Blockchain est un « hash », une suite inintelligible de caractères. De plus, le titulaire de droit n'ancrera pas directement la potentielle preuve dans la Blockchain mais cela se fera via des intermédiaires. Enfin, la Blockchain est anonyme ou pseudonyme alors que la signature électronique a pour but d'identifier une personne à un document. Ainsi la preuve de la paternité sera déduite par un faisceau d'indices. Cette incertitude quant à la paternité est en réalité partagée par les autres modes de preuve existant, tel que l'enveloppe Soleau où il n'est jamais certain que la personne ayant effectué le dépôt soit l'auteur.

## **III. Les applications de la Blockchain**

Aujourd'hui, de nombreuses utilisations de la Blockchain peuvent être envisagées tant dans le secteur musical que le secteur de la mode ou de l'audiovisuel pour d'autres applications que la simple preuve (versement de droits, traçabilités d'œuvres...). La Blockchain pourrait également avoir une grande utilité en matière de création plurielle car il serait ainsi possible de retracer tout le processus de création et ainsi de savoir si plusieurs personnes sont intervenues sur une même création et éventuellement si elles ont créé sous la direction d'une autre personne.

L'application de la Blockchain au droit d'auteur reste encore très factuelle. A ce jour, aucun litige n'a vraiment permis de savoir si cette technologie serait une importante innovation pour le droit d'auteur. De plus, il semble que la Blockchain soit un système de preuve parmi d'autres déjà bien ancrés dans la pratique.

Mémoire réalisé par :



Alice de Chazeaux



Margaux Blankiet



Aurore Barrez

## **BLOCKCHAIN ET CONTREFAÇON**

En matière de lutte anti-contrefaçon, la difficulté réside d'une part dans la multiplicité des produits concernés et d'autre part dans la variété des pays d'origine et des réseaux de distribution. Le développement d'internet a également contribué à l'essor de la contrefaçon. En quoi la Blockchain pourrait-elle s'avérer utile pour lutter contre la contrefaçon ?

### **I. La Blockchain comme outil de traçabilité des produits**

La Blockchain a l'avantage de garantir la sécurité et la traçabilité des informations stockées. Elle pourrait donc constituer un outil pertinent, notamment dans le domaine du luxe. Grâce à la Blockchain, le consommateur pourrait – au moyen d'une puce ou d'un code apposé sur le produit – tracer ledit produit afin d'en authentifier l'origine commerciale. Ainsi, la Blockchain contribuerait à remplir la fonction essentielle de la marque. De plus, la Blockchain semble pertinente concernant les marques collectives. Puisque la possibilité d'exploiter ces marques repose sur le respect de certaines qualités et propriétés du produit, la Blockchain pourrait permettre de vérifier si ces conditions sont bel et bien remplies par le demandeur à l'usage. Cela pourrait par exemple se concrétiser au moyen d'un smart contract, exécutant automatiquement ces conditions préalablement définies et inscrites sur la Blockchain. Enfin, la Blockchain pourrait présenter un grand potentiel en matière de produits sujets à contrefaçon, tels que les médicaments.

Aussi, la Blockchain pourrait présenter de nombreux avantages pour les services douaniers, notamment au regard de la procédure de demande d'intervention en douane. On pourrait imaginer que les marchandises authentiques soient inscrites sur la Blockchain. Dès lors, le travail quotidien des douanes serait facilité, la nécessité de contacter le titulaire de droit ne serait plus un préalable à la saisie douanière.

Néanmoins, la Blockchain a ses limites. Il n'est pas certain que la Blockchain puisse empêcher la persistance de la contrefaçon ou les malveillances des contrefacteurs, par exemple en cas d'altération de la puce apposée sur les produits. La Blockchain pourrait conduire à un contrôle très poussé de la circulation de ses produits, qui risque de constituer une barrière au principe d'épuisement des droits. Enfin, le fonctionnement de la Blockchain peut s'avérer coûteux. A titre d'exemple, l'apposition d'une puce RFID sur un produit peut représenter un budget allant de 700 à 20 000 euros, ce qui rend ce dispositif inutilisable en pratique, sauf sur des articles de grand luxe.

### **II. La Blockchain comme outil probatoire de la contrefaçon**

La Blockchain présente des avantages d'ordre probatoire. Dans le cadre d'un contentieux relatif à la contrefaçon, le défaut de titularité des droits est généralement soulevé. Partant, la Blockchain pourrait constituer un mode de preuve de titularité des droits solide, compte tenu de ses caractéristiques (outil infalsifiable, transparent, offrant une date certaine).

L'acceptation par les juridictions de la Blockchain en tant que preuve soulève cependant des interrogations étant donné la tendance des juges à ce sujet. De même, en raison de l'absence de reconnaissance légale, se pose la question de la force probante et de la loyauté de la preuve constituée par une Blockchain. Sur la force probante, la preuve étant libre, rien n'empêche que la Blockchain constitue une preuve. La

loyauté de la preuve impliquerait quant à elle que l'explorateur de bloc (c'est-à-dire l'expert) soit indépendant du titulaire de droit. Nous pouvons dès lors constater que la blockchain offre diverses applications possibles en matière de lutte anti-contrefaçon. Cependant, il faudra encore patienter pour savoir si cet outil permettra réellement de faire face à la recrudescence de contrefaçons et si les divers acteurs engagés dans la lutte anti-contrefaçon vont contribuer au développement de la blockchain.

Mémoire réalisé par :



Hortense Delnatte Margaux Groubier Lorena Raulot

### **BLOCKCHAIN ET INDUSTRIE MUSICALE**

« L'industrie musicale est un secteur qui a tendance à rater les innovations les unes après les autres ; la Blockchain lui offre une occasion de se rattraper en la matière ». Ce constat, dressé par Cédric Claquin, amène à s'interroger sur l'utilisation de la Blockchain comme solution à l'opacité, aux rémunérations dérisoires et à la multiplication des données. C'est en tout cas la voie choisie par la SACEM et par certains artistes aujourd'hui.

#### **I. La création d'une base de données transparente et sécurisée**

La Blockchain permettrait la création d'une base de données globale réunissant les données produites par l'industrie musicale à chaque création ou nouvelle interprétation d'une œuvre. En tant que registre automatisé, la Blockchain aiderait à tracer toute évolution. L'idée d'un tel registre international n'est cependant pas nouvelle. Des tentatives ont échoué dans le passé, et les raisons de ces échecs – la volonté manquante de nombre d'acteurs et l'importance du secret des affaires – pourraient encore obstruer cette initiative.

Le secteur musical est souvent critiqué pour sa chaîne de valeur opaque. La traçabilité et la transparence de la Blockchain pourraient y remédier en aidant à mieux contrôler la revente de billets de concert par certificat d'authenticité ou en contrôlant les prix à travers les smart contracts.

#### **II. La rémunération et la désintermédiation par la Blockchain**

La SACEM tente depuis 2017 de recourir à la Blockchain. Le projet consiste à identifier un bloc œuvre dans la Blockchain auquel on insérerait le pourcentage de répartition des droits et lierait les contrats de licence afférents. Les acteurs seraient identifiés, la chronologie infalsifiable et l'efficacité du système garantie. Par ailleurs, la puissance de calcul de la Blockchain permettrait une

rémunération par micropaiements, ce qui serait utile pour atteindre une rémunération non plus per *stream* mais per *user*, plébiscitée par les labels musicaux. Le calcul se ferait par rapport au temps d'écoute global d'un utilisateur par mois, mais également par rapport au temps d'écoute de chaque œuvre.

En outre, la Blockchain permettrait une certaine désintermédiation. L'utilisation de smart contracts faciliterait l'exécution des contrats en permettant, par exemple, l'exécution automatique de clauses de rémunération sans intervention d'un tiers. Néanmoins, il est peu probable que la Blockchain remplace tous les intermédiaires de l'industrie musicale. Les organismes de gestion collective ont un pouvoir de négociation plus important qu'un simple artiste et les labels accomplissent un travail important de marketing et de distribution. Le rôle des intermédiaires n'étant donc pas limité à la rémunération des ayants droit, il serait dangereux de négliger leur valeur ajoutée et de prôner une désintermédiation complète.

#### **III. Les limites juridiques et techniques de la Blockchain dans l'industrie musicale**

Concernant les limites juridiques, la première concerne l'immutabilité totale de la Blockchain, obstacle à la versatilité et à la circulation des droits. La deuxième concerne la place de l'auteur dans les négociations de contrats, bien que la protection du droit commun semble pouvoir s'appliquer aux smart contracts. La question de la responsabilité pour dysfonctionnement technique pose également problème en ce que la Blockchain, en elle-même, ne dispose pas de la personnalité juridique. Faut-il alors une reconnaissance légale de la Blockchain ?

Par ailleurs, la première limite technique tient de l'utilisation de la Blockchain comme instrument de paiement. Les ayants-droits accepteraient-ils une rémunération par crypto-monnaie, fluctuante et autorisant les micropaiements ? La question se pose également de la compatibilité entre désintermédiation et technicité de l'utilisation de la Blockchain. Une certaine fracture numérique pourrait conduire des artistes à déléguer leurs accès à la Blockchain notamment pour retranscrire le contrat classique sous forme de smart contract. Au-delà de ces considérations, le problème de l'interopérabilité et de la sécurisation reste présent.

Mémoire réalisé par :



Madeleine Bauer

Sonia Flor

Louise Lacroix

Vous pouvez retrouver l'intégralité des mémoires sur le site du Master :

<http://www.masterpia.com/wordpress/projets-blockchain>

## En droit de marques, pas question de laisser la Mafia se mettre à table !

Dans une affaire opposant une entreprise espagnole, La Mafia Franchises, et l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle en date du 15 mars 2018 (T-1/17), la marque « la Mafia se sienta a la mesa » (la mafia se met à table) a été déclarée nulle pour contrariété à l'ordre public. La demande concernait des services de restauration et de bars en classe 43. C'est alors que l'Italie a fait une demande afin de faire déclarer nulle la marque susvisée. L'EUIPO a suivi le raisonnement de la République Italienne qui avait déposé en 2015 une requête afin d'obtenir la nullité du signe semi-figuratif. L'entreprise espagnole a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de cette décision. Si cette marque a été déclarée contraire à l'ordre public, elle s'inspire également très largement de la saga Le Parrain.

### I. La contrariété à l'ordre public

A ce titre, l'Italie faisait valoir que la connotation du mot « mafia » était trop négative. L'EUIPO a vu dans la demande d'enregistrement de cette marque une promotion de l'organisation criminelle. Selon l'EUIPO, la marque véhiculait un message de convivialité et de banalisation de la mafia. Le tribunal a suivi le raisonnement retenu par l'office européen.

C'est par application de l'article 2 du TUE et des articles 2, 3 et 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne que la marque est déclarée nulle. Le Tribunal insiste également sur l'ordre public comme condition de validité d'une marque. Il rappelle ainsi que, selon l'article 7 § 1 sous f) du Règlement n°27/2009, les marques contraires à l'ordre public doivent être déclarées nulles.

Pour ce faire, le Tribunal a procédé à une appréciation de la structure de la marque semi-figurative. Ainsi, il est souligné que le terme « la mafia » en raison de sa « position centrale dans la marque » se dissocie nettement des autres éléments verbaux et figuratifs. En ce sens, l'élément verbal composant la marque avait pour conséquence de contredire les valeurs et le patrimoine moral de l'Union, la Mafia représentant une indiscutable menace pour l'Italie et l'Union.

Par ailleurs, le Tribunal reprend l'idée soulevée par la République italienne selon laquelle l'association des différents éléments composant la marque avait pour conséquence de véhiculer une image positive de l'action de la Mafia. La juridiction considère ainsi que la marque avait pour effet de banaliser les diverses actions criminelles menées par la Mafia.

### II. Une simple référence cinématographique ?

Le signe semi-figuratif de la chaîne de restaurants est composé d'une rose sur fond noir et de lettres blanches. La référence à la saga Le Parrain est donc claire. La société espagnole a alors tenté d'invoquer cette inspiration pour contester la décision d'annulation. La requérante fait en effet valoir que les autres éléments composant la marque permettent au consommateur moyen de la percevoir comme une référence aux œuvres cinématographiques en question.

Mais le Tribunal a décidé de considérer que l'évocation à Don Vito Corleone n'avait aucun impact dans l'appréciation de sa contrariété à l'ordre public. A ce titre, le Tribunal a considéré que l'intention d'évoquer la saga est sans incidence sur l'évocation du signe à la Mafia et à sa contrariété à l'ordre public. Pour ce faire, il est de nouveau rappelé que la contrariété à l'ordre public est un motif de nullité absolu en droit des marques.

C'est en ce sens que, malgré l'inspiration évoquée, le renvoi à l'organisation criminelle a pour conséquence de banaliser les actes et les victimes de cette organisation qui contribuerait à offenser et heurter les valeurs fondamentales de l'Union.

### III. Une remise en cause des autres marques reprenant le terme « mafia » ?

Il convient de souligner que cette décision pourrait menacer à l'avenir l'utilisation du terme « mafia » en droit des marques. En effet, « la Mafia se sienta a la mesa » est loin d'être l'unique marque faisant référence à la mafia. Notons par ailleurs qu'il existe une cinquantaine de marques européennes et françaises évoquant la mafia. Il faut alors imaginer que la validité de ces dernières puisse être remise en cause si un tiers décide de soulever la question de leur nullité, comme dans le cas d'espèce. Force est donc de constater que même si les marques contenant le terme « mafia » sont nombreuses, la validité de ces dernières pourra sans doute être remise en cause par des tiers sur le fondement de l'ordre public. Cependant, une interrogation subsiste. On peut se demander pourquoi l'EUIPO n'a pas soulevé d'office ce motif de nullité étant donné qu'il s'agit d'un motif de nullité absolu au sens de l'article 7 § 1 du Règlement n°27/2009.

Par Lorena Raulot



## Contribution d'un ancien du Master

**Nadia LAMRHARI**

Promotion 2010/2011

Senior Contracts Manager—  
Direction Juridique de Google France



### **Quelle est votre situation professionnelle actuelle ?**

Je suis Senior Contracts Manager au sein de la Direction Juridique de Google France, intervenant principalement dans les domaines de la négociation contractuelle et du conseil produit.

### **Que vous a apporté la formation M2 PIA dans l'appréhension de vos expériences professionnelles à la sortie du diplôme ?**

La pluridisciplinarité, la qualité des enseignements délivrés ainsi que la diversité du corps enseignant investissent les étudiants de cette formation des clés indispensables à leur entrée au sein du monde du travail.

L'ouverture de l'enseignement prodigué à des environnements juridiques étrangers tels que l'appréhension du droit d'auteur américain, l'accent également porté sur l'encouragement des échanges avec des intervenants professionnels, et la rédaction d'un mémoire conçu comme un véritable cheminement de recherche, sont autant d'éléments permettant à chacun de pouvoir explorer l'ensemble des enjeux posés par le droit de la propriété intellectuelle et la vaste spectre des métiers s'offrant à eux à l'issue de cette formation.

### **Quels sont, d'après vous, les changements majeurs qui ont touché votre secteur professionnel depuis vos débuts ?**

La question est délicate tant les changements majeurs ont été importants ces dernières années, de la réforme du droit des contrats, à l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la protection des données, en passant par les innombrables évolutions jurisprudentielles relatives au droit d'auteur.

C'est là que réside selon moi tout l'intérêt et la richesse de pouvoir intervenir au sein d'une entreprise internationale innovante, souvent à l'origine de ce foisonnement d'évolutions, et d'échanger avec de nombreux experts internes sur l'ensemble des réformes pouvant affecter le droit de la propriété intellectuelle, et plus largement le droit du numérique.

S'il faut sélectionner un exemple, je dirais que le droit des données à caractère personnel a profondément évolué depuis la loi Informatique et Libertés, d'abord par d'importants changements jurisprudentiels à l'échelle européenne avec l'introduction du droit à l'oubli, puis par l'entrée en vigueur le mois dernier du RGPD lequel a certainement mis l'accent auprès des entreprises du numérique sur la nécessité de

repenser leurs stratégies de développement produits en y intégrant nécessairement la notion de « Privacy by Design », et dont l'effet collatéral a été de remettre les Directions juridiques au cœur même de la réflexion de l'entreprise.

### **Quel est, selon vous, le sujet d'avenir en matière de propriété intellectuelle ?**

Les sujets d'avenir en matière de propriété intellectuelle sont nombreux, et les étudiants intervenant dans cette matière peuvent rester convaincus du fait qu'elle leur offrira de nombreuses opportunités dans les années à venir. Le sujet de l'Intelligence Artificielle est un bon exemple, en témoigne le nombre de publications, de conférences et de nouvelles formations proposées aux professionnels de la propriété intellectuelle chaque année. Au-delà de nos interactions quotidiennes avec des algorithmes d'apprentissage automatique, des machines intelligentes, et des réseaux neuronaux, l'Intelligence Artificielle vient également apporter des réponses là où nous sommes aujourd'hui confrontés à des limites scientifiques, et le domaine de la Recherche fondamentale et appliquée propose d'ores et déjà de nombreuses évolutions incontournables basées sur l'Intelligence Artificielle dans des secteurs aussi variés que celui de la création artistique, de l'environnement ou encore celui de la santé et de la prévention des risques. L'intelligence Artificielle vient défier les notions juridiques les plus traditionnelles en matière de propriété intellectuelle, et permet de repenser le processus de création dans son ensemble. Ainsi, la réglementation des activités liées à l'intelligence artificielle semble être devenue un enjeu majeur de politique publique, et il est dès lors important que les juristes maîtrisent les principaux enjeux juridiques posés par l'Intelligence Artificielle qui devrait occuper le débat dans les prochaines années.

## Legal protection of the Blockchain technology around the world

The aim of this comparative approach is to analyze briefly how Blockchain is received around the world and how Blockchain innovation could be protected.

### **I. Pro-Blockchain laws: a fertile ground for the Blockchain**

In the US, some states have already passed pro-Blockchain legislation. In 2017 for example, Arizona legalized Blockchain signatures as an electronic signature and recognized the enforceability of smart contracts: “A contract relating to a transaction may not be denied legal effect, validity or enforceability solely because that contract contains a smart contract term”, because the data on the Blockchain is “immutable and auditable and provides an uncensored truth” (HB 2417 44-7061).

Nevada, too, passed a similar law that prohibits city council or any other local government from imposing taxes or licenses related to the use of Blockchain. Additionally, this law makes it possible to include data which is on the Blockchain in legal proceedings.

Others states like Hawaii and Maine currently have Blockchain bills pending. Nebraska for example plans to pass a law which could give smart contracts and other documents registered on a Blockchain a legal basis similar to the one of other electronic documents.

In Vermont, electronic records registered on a Blockchain are already an admissible evidence in court. The advantage of this evidence is that it profits from a legal presumption of authenticity. This could help prove the authenticity of art works, gems or other objects of great value.

On this side of the Atlantic, the European Union launched an observatory and a forum dedicated to Blockchain technology and wants to encourage governments to seize some of the new opportunities of this technology.

However, some countries seem to focus on the application of Blockchain technology on money transactions. This is the case in Japan where Bitcoin has been recognized as legal payment or in France where transactions of saving bonds via Blockchain have been legalized.

The applications of Blockchain are infinite and its technology could be useful for many different sectors. It has 4 main advantages: it can help certify the authenticity of objects, encrypt data and thus ensure a high level of security, carry out contract obligations (thanks to smart contracts) and provide a quick and transparent way of money transactions.

### **II. Patent pools: a way to help Blockchain grow**

All these applications generated a need for protection, some economic agents already try to protect the Blockchain technology via the patent system. This shows that Blockchain can offer opportunities to IP law but also, that

IP law is able to help develop this new technology. China registered the most Blockchain patents in 2017 (225 patents), followed by the US (91) but this rise will continue according to Blockchain experts.

One of the multiple reasons for this growth is an economical one: a patentable subject matter provides rights; thus, patents can be a strategic tool for companies and show potentials investors that they have rights they can “capitalize”. It is interesting to notice that China is the leader in Blockchain patents but also in governmental funds. The Chinese government already spent 1,6 billion on Blockchain initiatives this year.

In terms of strategy, some companies are registering Blockchain related patents to protect their intellectual property whereas other companies are patenting in a defensive purpose, like providing licenses or offering known technology as prior art for use by patent examiners. In a recent course led by EUIPO, an attorney claimed that in the future there will be a need to collaborate in an ecosystem to foster Blockchain. So, in response to this patenting rise, Blockchain companies have started to collaborate in order to create a patent pool for patents related to Blockchain technology. Patent pledges or patent pools are public commitments made by companies to license their patents in a certain manner. Blockchain companies could create a specific multilateral patent pool by which members would cross-license each other's patents. Some of them have already made unilateral patent pledge, companies are also collaborating on open-source Blockchain projects.

It is important to protect and share Blockchain innovations by open data or patents and those defensive strategies could ensure that this technology keeps growing.



Par Aurore Barrez

## Interview

### Laurent SZUSKIN

Avocat au barreau de Paris  
Associé au cabinet Baker McKenzie  
A.A.R.P.I.



#### Pourriez-vous résumer votre parcours professionnel ?

J'ai un parcours universitaire aussi classique que sobre : DEUG et licence en droit, maîtrise et DEA en droit des affaires et de l'économie à Paris I. Ensuite, en 1987, je suis parti effectuer mon Service National, aux USA, en tant que coopérant (« VSNA » -- Volontaire au Service National Actif) et en qualité de juriste (« Legal attache ») au Poste d'Expansion Économique de l'Ambassade de France à Washington DC. Je suis revenu en France, fin 1988, et ai été recruté par un cabinet d'avocats en pleine croissance qui avait une très belle clientèle de sociétés technologiques. En parallèle de mon travail, j'ai passé le barreau en 1989. C'était un bon *match*. Ce très beau cabinet français s'est scindé et j'ai rejoint, avec une partie de l'équipe, le cabinet européen *Stibbe*. En 2001, ce cabinet s'est aussi scindé et, avec mes camarades, nous avons ouvert le bureau de Paris du cabinet américain *Latham & Watkins*, que j'ai quitté en 2009 pour rejoindre *Baker McKenzie*.

#### Pourquoi avez-vous décidé de vous spécialiser en nouvelles technologies ?

A la fois par curiosité et par hasard. Je suis arrivé aux États-Unis d'Amérique au moment où ce pays adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette adhésion accompagnait le jaillissement de sujets commerciaux nouveaux importants, tels que l'exportation et la protection des logiciels et bases de données, les importations parallèles de produits de haute technologie, etc. Je devais étudier de près ces sujets, comparer les régimes US et français applicables, produire des notes et recommandations. C'était passionnant. Je suis tombé dans la marmite de ce nouveau secteur économique en pleine bouillonnance et ai eu la chance d'être parmi les premiers à s'y intéresser et s'y confronter sur le plan juridique. Mon parcours classique et cette belle expérience aux États-Unis m'ont permis de démarrer au bon moment. Au début, il s'agissait surtout de questions de droit de la distribution, de la concurrence et plus généralement du commerce, mais petit à petit, un droit spécial et technique a véritablement émergé – les télécommunications, l'Internet et le e-commerce, les données personnelles, la cybersécurité, etc. – et est devenu critique pour les acteurs du marché, en particulier ceux qui sont régulés. Pour ma part, j'adore travailler dans ces domaines qui mélangent plusieurs disciplines : le droit civil, la propriété intellectuelle, le droit du commerce (électronique), les réglementations sectorielles telles que dans le secteur bancaire et celui des assurances ... C'est très stimulant. Actuellement, nous travaillons notamment sur les problématiques juridiques et les contrats de la *Blockchain*, d'où notre partenariat avec votre Université et en particulier avec les Étudiants du Master 2 dirigé par Monsieur le Professeur Christophe Caron.

#### Comment voyez-vous l'avenir de la Blockchain ?

C'est novateur, « disrupteur » et je ne sais pas prédire l'avenir. Ceci dit, de nombreux secteurs s'y intéressent et on imagine déjà certaines applications concrètes et utiles. Je prends donc le pari que la *Blockchain* va devenir très importante, comme le *cloud* l'est devenu. Elle peut faire partie de ces développements technologiques qui changeront notre paysage économique et juridique. Même les cabinets d'avocats pourraient s'en servir, par exemple, pour suivre et acter l'évolution d'une contractualisation, d'une procédure judiciaire ou de la vie sociale d'une entreprise. On peut aussi penser à mettre en place une *Blockchain* pour enregistrer et suivre les dépôts de marques. De grandes applications seront probablement trouvées dans le secteur bancaire et celui des assurances. La *Blockchain* pourrait aussi offrir de belles opportunités pour le suivi, la gestion, voire l'exploitation des droits de propriété intellectuelle en particulier pour le secteur de la musique digitale, notamment pour les sociétés de gestion collective, pour la prévention de la piraterie, etc. C'est un assez bel avenir ...

#### Quels conseils aimeriez-vous donner aux jeunes futurs avocats qui voudraient travailler dans un cabinet international comme le vôtre ?

Les cabinets comme le mien ont un environnement de travail international. De plus, les dossiers sont souvent à forts enjeux et d'une complexité importante. Chaque avocat a une « majeure » qu'il trouve, entretient et développe avec le temps pour en faire sa spécialité mais nous travaillons toujours en équipe. La plupart du temps, nos affaires sont au croisement de plusieurs disciplines du droit, par exemple la contrefaçon sur Internet, le M&A d'entreprises innovantes, le contentieux des projets informatiques, le lancement de nouveaux services en ligne, la conformité au RGPD, etc., qui requièrent des compétences diverses et complémentaires. Pour travailler dans un cabinet tel que le nôtre, il faut au moins 4 qualités, selon moi :

- 1. Être excellent en droit** : dominer les bases juridiques tout en étant aussi à la pointe de l'actualité juridique et économique ; être aussi rigoureux qu'imaginatif.
- 2. Maîtriser les langues étrangères** : pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral et, encore mieux, pratiquer une autre langue étrangère.
- 3. Se différencier** : il est très apprécié d'avoir suivi un cursus international et, le cas échéant, d'avoir obtenu un diplôme à l'étranger et/ou d'être diplômé d'une école de commerce ou d'avoir suivi une formation technologique. Avoir suivi uniquement une formation juridique universitaire en France, aujourd'hui et encore plus demain, peut ne plus suffire dans certaines disciplines. Je ne suis pas sûr qu'à la seule vue de mon CV de l'époque où j'étais étudiant, je me recruterai aujourd'hui !
- 4. Être un *team player*** : tant pour travailler que pour s'amuser (oui, c'est possible !).



Propos recueillis par Madeleine Bauer